

Séance du mercredi 20 février 2013

~~~~~

L'an deux mille treize, le vingt février à dix-neuf heures, le Comité Syndical du S.I.V.O.M. de MIGRON-VILLARS LES BOIS-LE SEURE dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire à la Mairie de Migron sous la présidence de Monsieur Jean-Michel MARTIN, Président ; d'après les convocations en date du 13 février 2013.

Présents : Mme Agnès POTTIER, Geneviève THOUARD (présente à partir du 20h10), MM. Jean-Michel MARTIN, Jean-Marie BEGEY, Jean-Luc VARANCEAU, Jean VITRY, Patrick ROUDIER et Didier HAY.

Absents : M. VICENTY Jean-Michel, Madame THOUARD (absente jusqu'à 20h10).

Invité présent : M. PERAT Jean-Michel.

M. Jean-Luc VARANCEAU a été nommé secrétaire de la séance.

## =====**Ordre du Jour**=====

- Choix des tracteurs suite à l'appel d'offre
- Financement de l'acquisition des tracteurs
- Tableau des effectifs du personnel pour l'année 2013
- Validation du projet de délibération concernant la protection sociale des agents après avis du CTP
- Mise en concurrence contrat de prévoyance
- Convention avec la médecine du travail
- Convention avec le Centre National de Fonction Publique Territoriale (CNFPT)
- Primes aux agents (mise en conformité)
- Questions diverses.

=====

Monsieur le Président donne lecture du procès-verbal de la réunion du 09 janvier 2013. Aucune remarque n'étant faite, il est adopté à l'unanimité.

### **1- Choix des tracteurs suite à l'appel d'offre**

Monsieur le Président rappelle à l'assemblée l'appel d'offre établi en application du Code des Marchés Publics, publié du 1<sup>er</sup> au 13 février 2013 concernant l'acquisition de 2 tracteurs neufs de marque Lamborghini. Trois offres ont été remises par trois entreprises.

Le tableau ci-dessous récapitule les propositions reçues :

| Entreprises | Matériel proposé      | quant. | Prix HT | Reprises |       |         | COUT<br>TOTAL HT |
|-------------|-----------------------|--------|---------|----------|-------|---------|------------------|
|             |                       |        |         | Deutz    | Fiat  | Cormick |                  |
| DENIAU      | Kubota 9540 DTHQ      | 2      | 66 000  | 5 000    | 4 500 | 1 200   | 55 300           |
| THOUARD     | Lamborghini R3 EVO 90 | 2      | 76 000  | 7 000    | 5 000 | 1 000   | 63 000           |
| GUENON      | John Deere 5090M      | 2      | 80 000  | 5 000    | 6 000 | 1 000   | 68 000           |

Monsieur Didier HAY s'inquiète et redoute que la Communauté d'Agglomération de Saintes prenne la compétence « voirie ». De ce fait, il craint que l'investissement que le SIVOM s'apprête à faire soit inutile et peu adapté. Monsieur Jean-Marie BEGEY rappelle que même si la Communauté d'Agglomération de Saintes prenait la compétence, il faudrait quand même un tracteur pour chaque commune.

Le comité syndical,

Vu le règlement de consultation,

Vu les offres reçues,

Décide, à 6 voix « pour » et 1 abstention de retenir l'offre faite par les établissements THOUARD car ils sont les seuls à avoir proposé un matériel de la marque Lamborghini. De plus, seuls les tracteurs Fiat et Cormick seront repris. En effet, il est décidé de garder le tracteur Deutz.

Détail des votes :

\* 6 voix « pour » : Mme Agnès POTTIER, MM. Jean-Michel MARTIN, Jean-Marie BEGEY, Jean-Luc VARANCEAU, Jean VITRY, Patrick ROUDIER.

\* 1 abstention : Didier HAY

## **2- Financement de l'acquisition des tracteurs**

Monsieur le Président signale que ce matériel est éligible au prêt AGILOR dont une partie du taux est prise en charge par le concessionnaire. Le financement est possible sur 7 années maximum. Le taux varie de 0,18 % à 2,35 % en fonction de la durée et de la date du début de remboursement.

Monsieur le Président expose,

Vu les dépenses prévues pour l'acquisition deux tracteurs,

Pour l'équilibre du budget, il propose de contracter un emprunt pour la somme de 90 896 €.

L'offre Prêt « Agilor » consentie par la caisse du Crédit Agricole a été retenue avec les critères suivants :

- montant : 90 896 €
- durée : 7 ans
- taux fixe : 2,22 % (taux client : 1,70 %)
- première échéance à 12 mois
- périodicité : annuelle.

Le Comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,

- décide de souscrire l'emprunt « Agilor » auprès crédit agricole selon les caractéristiques ci-dessus.
- autorise Monsieur le Président à signer les documents nécessaires.

*Monsieur le Président souhaite la bienvenue à Madame Geneviève THOUARD, maire du Seure et vice-présidente du SIVOM qui vient d'arriver. La réunion se poursuit avec un nombre de présents et de votants qui s'élève désormais à 8.*

## **3- Tableau des effectifs du personnel pour l'année 2013**

Monsieur le Président rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de cette collectivité. Il appartient donc au Comité Syndical, compte tenu des nécessités des services, de modifier le tableau des emplois, afin de permettre la nomination des agents inscrits au tableau d'avancement de grade établi pour l'année.

Considérant le tableau des emplois adopté par le Comité Syndical le 17 février 2010,

Monsieur le Président propose le tableau des effectifs suivant au 1er janvier 2013 :

| Grades                                        | TC/TNC | Emploi autorisé | Pourvu   | Non pourvu | Agents concernés                                       |
|-----------------------------------------------|--------|-----------------|----------|------------|--------------------------------------------------------|
| Adjoint administratif 1 <sup>ère</sup> classe | TC     | 1               | 1        | 0          | Sara FONTAINE                                          |
| Adjoint administratif 1 <sup>ère</sup> classe | TNC    | 2               | 2        | 0          | Stéphanie CHAGNAUD et Marie BEGEY                      |
| Rédacteur                                     | TC     | 1               | 0        | 1          |                                                        |
| Rédacteur principal 2 <sup>ème</sup> classe   | TC     | 1               | 1        | 0          | Catherine VICENTY                                      |
| Rédacteur principal 1 <sup>ère</sup> classe   | TC     | 1               | 0        | 1          |                                                        |
| Adjoint technique 2 <sup>ème</sup> classe     | TC     | 3               | 3        | 0          | William TROCHUT, Jean-Paul MICHAUD et Jean-Noël COUSIN |
| Adjoint technique 1 <sup>ère</sup> classe     | TC     | 1               | 0        | 1          |                                                        |
| Agent de maîtrise principal                   | TC     | 1               | 1        | 0          | Dominique FAYS                                         |
| <b>Total</b>                                  |        | <b>11</b>       | <b>8</b> | <b>3</b>   |                                                        |

Le Comité syndical, après en avoir délibéré, approuve le tableau des effectifs présenté répertoriant 11 postes dont 8 pourvus.

#### **4- Validation du projet de délibération concernant la protection sociale des agents après avis du Comité Technique Paritaire**

Monsieur le Président rappelle qu'actuellement les agents de la collectivité bénéficient d'une participation financière de la collectivité de 25 % de la cotisation pour :

- la Garantie Maintien de Salaire en cas d'arrêt de travail pour maladie et accident ;
- la Garantie Complémentaire Santé.

Le Comité Syndical,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant sur les dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique et notamment son article 39 ;

Vu la loi n° 2009-972 du 3 août 2009 relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans la fonction publique et notamment son article 38 ;

Vu les dispositions du décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu la proposition du Comité Syndical du 14 novembre 2012 ;

Vu l'avis du Comité Technique paritaire en date du 11 décembre 2012 ;

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical décide à l'unanimité des membres présents :

De participer à compter du 1er janvier 2013, dans le cadre de la procédure dite de labellisation, à la couverture de prévoyance et de santé souscrite de manière individuelle et facultative par ses agents,

→ RISQUE SANTE :

De verser une participation annuelle de base égale à 150 €, qui sera modulée de la façon suivante :

Selon la composition familiale

2 pers. : 60 €

3 pers. : 120 €

4 pers. : 150 €

5 pers et plus : 200 €

Selon les revenus (Ind. Majoré)

≤ IM 315 : 70 €

IM 316/337 : 60 €

IM 338/420 : 50 €

> IM 420 : 40 €

à tout agent pouvant justifier d'un certificat d'adhésion à une Garantie Complémentaire Santé labellisée,

## → RISQUE PREVOYANCE :

De verser une participation annuelle de base égale à 72 €, qui sera modulée de la façon suivante :

Selon les revenus (Ind. Majoré)

|            |        |
|------------|--------|
| ≤ IM 315   | : 2 €  |
| IM 316/337 | : 10 € |
| IM 339/420 | : 25 € |
| IM 421/450 | : 30 € |
| > IM 450   | : 35 € |

à tout agent pouvant justifier d'un certificat d'adhésion à une Garantie Prévoyance Maintien de Salaire labellisée.

### **5- Mise en concurrence contrat de prévoyance – Mandat au centre de gestion pour une convention de participation**

Le Comité syndical du SIVOM de Migron-Villars les Bois-Le Seure,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée et notamment son article 25 alinéa 6,

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu la circulaire du Ministère de l'Intérieur du 25 mai 2012 relative aux participations des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu l'avis du Comité Technique Paritaire placé auprès du Centre de gestion en date du 11 décembre 2013,

Vu l'exposé du Président,

Le Comité syndical du SIVOM de Migron-Villars les Bois-Le Seure, après en avoir délibéré, décide :

- 1°) de participer au financement des cotisations des agents pour le volet prévoyance ;
- 2°) de retenir la convention de participation ;
- 3°) de se joindre à la procédure de mise en concurrence pour la passation de la convention de participation volet prévoyance que le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Charente-Maritime va engager en 2013 conformément à l'article 25 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée et à ce titre lui donne mandat,
- 4°) prend acte que les tarifs et garanties lui seront soumis à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2013 afin qu'il puisse prendre ou non la décision de signer la convention de participation souscrite par le Centre de gestion de la Charente-Maritime à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014.
- 5°) de fixer le montant unitaire de participation de la collectivité par agent et par mois à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014 comme suit :

\* Montant en euros : 503 €

\* Modulations retenues : participation annuelle de base égale à 72 € par agent, modulée selon les revenus :

|            |        |
|------------|--------|
| ≤ IM 315   | : 2 €  |
| IM 316/337 | : 10 € |
| IM 339/420 | : 25 € |
| IM 421/450 | : 30 € |
| > IM 450   | : 35 € |

- Prend l'engagement d'inscrire les crédits nécessaires aux budgets des exercices correspondants.

### **6- Convention avec la médecine du travail**

Cette convention pour la médecine professionnelle et préventive a été élaborée en partenariat avec l'Association Départementale de Médecine du Travail et de Prévention en Agriculture et le Centre de

Gestion de la Fonction Publique Territoriale. Elle a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le SIVOM de Migron-Villars les Bois-Le Seure confie le soin de mettre en œuvre la médecine professionnelle préventive au profit de ses agents à l'association. Elle détaille également le contenu et la mise en œuvre de l'action en milieu professionnel et elle fixe le règlement financier des missions assurées par le médecin du service de Médecine Professionnelle et Préventive et enfin elle est établit pour une durée d'un an à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013, reconduite tacitement pour la même durée dans la limite de 3 ans.

Le comité syndical après en avoir délibéré, approuve à l'unanimité des membres présents, la convention avec l'Association Départementale de Médecine du Travail et de Prévention en Agriculture, autorise Monsieur le Président à signer le document.

### **7- Convention avec le Centre National de Fonction Publique Territoriale (CNFPT)**

Le CNFPT propose une convention de partenariat pour la mise en place de formations décentralisées sur le territoire du pays buriaud durant l'année 2013.

Cette convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le CNFPT et les collectivités territoriales du Pays Buriaud prévoient des actions de formation mutualisées. Elle fixe les règles d'organisation des actions de formation et répartit les rôles et tâches de chacune des parties pour le pilotage des sessions.

Le comité syndical après en avoir délibéré, approuve à l'unanimité des membres présents, la convention avec le Centre National de la Fonction Publique Territoriale, autorise Monsieur le Président à signer le document.

### **8- Primes aux agents (mise en conformité)**

Monsieur le Président expose : trois agents du service administratif perçoivent une prime mensuelle de 100 € pour un temps complet et 50 € pour un temps non complet soit 3 000 € pour l'année.

Il s'agit de :

- l'IEMP (indemnité d'Exercice de Missions des Préfectures) pour les agents du cadre B
- et l'IAT (indemnité d'administration et de technicité) pour les agents du cadre C

Actuellement, le montant de ces primes n'est pas réactualisé or ce n'est pas réglementaire. En effet, le montant devrait être réévalué suivant l'évolution du point d'indice de rémunération pour l'IAT et suivant l'arrêté ministériel pour l'IEMP.

Aussi, Monsieur le Président propose de régulariser la situation :

#### **\* L'Indemnité d'Exercice de Missions des Préfectures (IEMP)**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

**Vu** le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans Fonction Publique d'Etat,

**Vu** le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi no 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

**Vu** le décret n° 97-1223 du 26 décembre 1997 portant création d'une indemnité d'exercice de missions des préfectures,

**Vu** l'arrêté du 24 décembre 2012 fixant les montants de référence de l'indemnité d'exercice de missions des préfectures.

**Vu** la délibération du comité Syndical du SIVOM de Migron-Villars les Bois-Le Seure en date du 06 mai 2009 mettant en place l'IEMP ;

Dans le cadre de la politique mise en œuvre par le SIVOM de Migron-Villars- les Bois-Le Seure, il est proposé aux membres de l'assemblée délibérante d'instituer, en regard du principe de parité avec les agents de l'Etat :

### **Bénéficiaires**

- d'attribuer l'indemnité d'exercice de missions des préfectures au profit des agents titulaires et stagiaires ayant atteint **un des grades du cadre d'emploi des rédacteurs**.

### **Montants et clause de revalorisation**

- de fixer les montants de référence annuels dans la limite de ceux des corps de référence des agents de l'Etat qui seront réactualisés par arrêté ministériel, **soit 1 492 €** (arrêté du 24 décembre 2012).

### **Modalités de maintien et suppression**

- De décider qu'en ce qui concerne les modalités de maintien ou de suppression du régime indemnitaire et notamment pour le cas des agents momentanément indisponibles (congé maternité, accident de service, maladie...), il sera fait application des dispositions applicables aux agents de l'État (*cf. décret n°2010-997 du 26 août 2010*),

Le crédit global sera calculé sur la base du montant de référence annuel indiqué dans le tableau ci-dessus multiplié par le nombre de bénéficiaires dans chaque cadre d'emplois ou grade.

### **Périodicité de versement**

Le paiement des primes et indemnités fixées par la présente délibération sera effectué selon une périodicité mensuelle.

### **Attributions individuelles**

Le taux individuel maximum sera égal au montant de référence multiplié par 3.

L'attribution de l'I.E.M.P. au taux maximum à un agent nécessite une baisse corrélative à l'encontre des autres agents bénéficiaires de cette indemnité dans la mesure où il y a diminution du crédit global à distribuer pour les autres agents.

Toutefois, quand l'effectif du cadre d'emplois dans la collectivité est égal ou inférieur à 2, le crédit global pourra être systématiquement calculé sur la base du triple du montant de référence pour les bénéficiaires (*CE – Requête n° 131247 du 12/07/1995 – Association de défense des personnels techniques de la Fonction Publique Hospitalière*).

Le coefficient d'ajustement s'inscrira dans les conditions d'attribution que la délibération a définies.

L'attribution individuelle fera l'objet d'un arrêté et décidée par l'autorité territoriale.

**Date d'effet** : ce régime indemnitaire serait applicable dans la collectivité à compter de la date de transmission à la Préfecture.

**Abrogation de délibération antérieure** : la délibération du comité Syndical du 06 mai 2009 est abrogée.

**Crédits budgétaires** : Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Le Comité syndical, après en avoir délibéré adopte à l'unanimité, toutes les dispositions indiquées ci-dessus.

*\* L'Indemnité d'Administration et de Technicité (IAT)*

Le Comité syndical,

Sur rapport de Monsieur le Président,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales

**Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son

article 20,

**Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87, 88, 111 et 136,

**Vu** le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

**Vu** le décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité d'administration et de technicité,

**Vu** l'arrêté du 14 janvier 2002 fixant les montants de référence de l'indemnité d'administration et de technicité,

**Vu** la jurisprudence et notamment l'arrêt du Conseil d'Etat n°131247 et n°131248 du 12 juillet 1995 autorisant un agent seul dans son grade à bénéficier du taux maximum individuel au titre du principe d'égalité de traitement,

**Vu** la délibération du Comité syndical 07 juin 2006 portant création de l'IAT et celle du 19 février 2008 modifiant le régime indemnitaire,

**Vu** les crédits inscrits au budget,

**Considérant** que conformément à l'article 2 du décret 91-875, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables à ces personnels.

### Bénéficiaires et montants

Après en avoir délibéré, décide à l'unanimité d'instituer selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables aux agents de l'Etat (*décret n° 2002-61 et l'arrêté du 14 janvier 2002*) l'indemnité d'administration et de technicité aux agents relevant des cadres d'emplois suivants :

| Filière        | Grade                                                   | Fonctions ou service | Montant de réf. annuel<br>(au 20/02/2013) | Coefficient maximum |
|----------------|---------------------------------------------------------|----------------------|-------------------------------------------|---------------------|
| Administrative | Adjoint administratif 2 <sup>ème</sup> classe           | Secrétaire de mairie | 449,29 €                                  | 8                   |
|                | Adjoint administratif 1 <sup>ère</sup> classe           |                      | 464,30 €                                  | 8                   |
|                | Adjoint administratif principal 2 <sup>ème</sup> classe |                      | 469,67 €                                  | 8                   |
|                | Adjoint administratif principal 1 <sup>ère</sup> classe |                      | 476,10 €                                  | 8                   |

Cette indemnité est calculée par multiplication d'un coefficient compris entre 0 et 8 et par un montant annuel de référence.

Le montant des attributions individuelles ne pourra dépasser 8 fois le montant annuel moyen ainsi fixé. Les taux moyens retenus par l'assemblée sont, conformément aux dispositions en vigueur, indexés sur la valeur du point fonction publique. Ils seront proratisés pour les agents à temps non complet ou autorisés à travailler à temps partiel.

### Attributions individuelles

Conformément au décret n° 91-875, Monsieur le Président fixera et pourra moduler les attributions individuelles dans la limite fixée au paragraphe consacré aux bénéficiaires, en fonction des critères suivants :

- Selon la manière de servir de l'agent, appréciée notamment à travers la notation annuelle et ou d'un système d'évaluation mise en place au sein de la collectivité,
- La disponibilité de l'agent, son assiduité,
- L'expérience professionnelle (traduite par rapport à l'ancienneté, des niveaux de qualifications, des efforts de formations),
- Les fonctions de l'agent appréciées par rapport aux responsabilités exercées, au niveau d'encadrement, défini par exemple dans le tableau des emplois de la collectivité,
- Aux agents assujettis à des sujétions particulières,
- La révision (à la hausse ou à la baisse) de ses taux pourra être effective dans le cas de modification substantielle des missions de l'agent.

### **Modalités de maintien et suppression**

Décide qu'en ce qui concerne les modalités de maintien ou de suppression du régime indemnitaire et notamment pour le cas des agents momentanément indisponibles : le versement de l'indemnité est maintenu pendant les périodes de congés annuels et autorisations exceptionnelles d'absence, congés de maternité ou paternité, états pathologiques ou congés d'adoption, accidents de travail, maladies professionnelles reconnues, congé de maladie ordinaire n'impliquant pas le demi-traitement.

### **Périodicité de versement**

Le paiement des primes et indemnités fixées par la présente délibération sera effectué selon une périodicité mensuelle.

### **Clause de revalorisation**

Précise que l'indemnité susvisée fera l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

### **Date d'effet**

Les dispositions de la présente délibération prendront effet à compter à compter de la date de transmission à la Préfecture.

### **Abrogation de délibération antérieure**

Les délibérations en date du 07 juin 2006 portant création de l'IAT et celle du 19 février 2008 modifiant le régime indemnitaire sont abrogées.

### **Crédits budgétaires**

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

## **9- Questions diverses**

### **9-1- Tournée de vérification du matériel et des ateliers**

Monsieur le Président demande à Monsieur Patrick ROUDIER ses disponibilités pour fixer une date afin d'effectuer la vérification du matériel et des ateliers des trois communes.

### **9-2- Jugement concernant le tondeur Iséki**

Madame Agnès POTTIER indique que le jugement concernant l'affaire qui opposait le SIVOM et la Mutuelle de Poitiers (garantissant la société EMF) a été prononcé le 08 février 2013. Il condamne la société d'assurance à verser au SIVOM la somme totale de 9 855,46 € répartie comme suit :

- au titre des réparations (7 555,46 €),
- au titre du trouble de jouissance (1 500 €)
- et au titre de l'article 700 du code de procédure civile (800 €).

Il peut être fait appel de ce jugement.

Le comité syndical, après en avoir délibéré décide à l'unanimité des membres présents d'accepter ce jugement, décide de ne pas faire appel.

### **9-3- Travaux en commun**

Madame Geneviève THOUARD demande que Dominique FAYS (agent technique sur la commune de Villars les Bois), intervienne au Seure pour la réparation de la fixation d'un gond de volet. Accord.

*L'ordre du jour étant épuisé, aucune question n'étant posée,  
la séance est levée à 20h45 et ont signé au registre les membres présents.*